



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

POUR L'INSTALLATION ET LE SUIVI D'EXPERIMENTATION EN FORET COMMUNALE DE CESTAS lieu-dit « les Fontanelles »

Entre la commune de CESTAS,

Représenté par M DUCOUT Pierre Maire de la commune
Adresse Mairie de Cestas
33610 CESTAS

ci-après dénommé « la commune », d'une part,

Et l'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

domicilié à 69 route d'Arcachon 33610 CESTAS
Représenté par M. Olivier Lavialle
en sa qualité de Président du Centre Inrae de Nouvelle Aquitaine, 71 avenue Edouard Bourlaux – 33140 VILLENAVE D'ORNON
[fonction]

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « l'INRAE » d'autre part.

Et L'ONF

domicilié à 9 Rue Raymond Manaud – 33524 BRUGES
Représenté par Eric CONSTANTIN
en sa qualité de Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine
[fonction]

Terminologie

Accès	Pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain objet de la convention.
Convention d'occupation temporaire	Le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'État conclu entre l'INRAE et l'ONF aux fins d'expérimentation et/ou de suivi d'un protocole de recherche scientifique
Bénéficiaire	Personne(s) morale(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité d'expérimentation et de suivi d'un protocole de recherche scientifique, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.
Dispositif expérimental	Désigne une expérimentation forestière implantée sur le terrain où plusieurs modalités sont comparées sur un même site ou sur plusieurs sites, avec un plan d'expérience associé à un protocole expérimental.
Protocole expérimental	Le protocole expérimental décrit les objectifs du projet, la composition (modalités testées, témoins, modalité de suivi, ...) et la répartition de ces modalités au sein du dispositif.
Équipements	Tout équipement en lien avec le protocole expérimental (voies d'accès,...).
Mise à disposition	Désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'acte.
ONF	Office national des forêts.
Site	Désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...) et précisé à l'annexe 2
Terrain	Désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2
RDI	Département ONF de Recherche, Développement et Innovation

Préambule

Dans le cadre du projet de valorisation de la parcelle 1A de la forêt communale de CESTAS (lieu-dit les Fontanelles) l'INRAE, l'ONF et la commune de CESTAS proposent d'installer un dispositif de comparaison de chênes méditerranéens à vocation expérimentale et paysagère.

Rappel du contexte de l'occupation

La commune met à disposition le site pour permettre l'exercice d'activités d'expérimentation compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

L'INRAE s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

§1. Les forêts de la commune, confiées en cogestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§2. Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier. Primauté de la gestion durable forestière.

§3. La convention d'occupation temporaire est accordée par la commune dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC.

- §4. Il est rappelé que les bois et forêts de la commune ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins privées est donc exclue. Ainsi, le bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol, ni d'un droit réel sur la propriété forestière communale.
- §5. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. La commune se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion listées à l'article 4.3.

Article 1 - Eléments constitutifs de la convention

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 – Description du dispositif expérimental et du protocole expérimental
- Annexe 2 – Etats des lieux

Article 2 - Désignation du site¹

2.1. Références

Forêt communale de CESTAS	Parcelle 1A LES FONTANNELLES
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	1A Aménagement (2019 - 2033)
Superficie terrain (ha)	9 HA

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	CESTAS
Code postal et département	33610 GIRONDE
Références cadastrales	EK 35

2.3. Autres références²

Zone de risque /	Pas de risque particulier
Zone naturelle	Pas de zonage environnemental particulier
Autre zonage réglementaire	Pas de zonage réglementaire particulier

Article 3 - Objet du dispositif expérimental³

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	INSTALLATION ET SUIVI D'UNE PLANTATION EXPERIMENTALE
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Installation de collection de chênes

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc à l'INRAE de vérifier la réglementation applicable au site.

³ La description des équipements expérimentaux autorisés est précisée en annexe 2 du contrat.

3.2. Références du dispositif expérimental

Nom du dispositif

Chênaie des Fontanelles

Article 4 - Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée

50 ans

Date d'effet / début

01/09/2023

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée

SEPTEMBRE 2023

4.3. Résiliation

Résiliation amiable à l'initiative de l'INRAE

§ 1. L'INRAE peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe la commune de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

§ 2. L'INRAE étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

Résiliation amiable à l'initiative de l'ONF

§ 3. La commune ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable à l'INRAE, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité,
- la prévention d'un risque naturel,
- l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.

§ 4. La commune doit respecter un préavis de *six mois* donné par *Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)* de manière à donner à l'INRAE un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances l'INRAE ne peut prétendre à aucune indemnité.

§ 5. Si la commune souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au cocontractant et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux visés au 4.3 § 3., l'INRAE évincé de son droit d'occupation du terrain domanial est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

§ 6. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

4.4. Prorogation – renouvellement

§1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'INRAE, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de la commune. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.

§2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

§3. Les changements éventuels de responsables ou de correspondants ONF ou INRAE pour le suivi de cette convention feront l'objet d'une simple information par courrier ou mail aux autres correspondants.

Article 5 - Conditions financières

5.1. Principes généraux de la condition financière

§1. Le terrain est mis à disposition à titre gracieux

5.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation du dispositif expérimental

§1. L'INRAE s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs, sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'article 3.

Article 6 - Conditions et modalités de répartitions des missions

Le projet vise à reconstituer une parcelle forestière de 9 ha, qui avait fait l'objet d'une coupe rase et préalablement occupée par un peuplement mixte de pin maritime et de chênes autochtones (Chêne pédonculé et chêne tauzin), de bouleau et colonisée partiellement par du robinier faux-acacia et du cerisier noir. L'objectif est de reconstituer un peuplement composé de la régénération locale des chênes préexistants et complété par une collection de chênes méditerranéens. L'ensemble devra répondre à la fois à l'objectif expérimental et paysager du dispositif

Dans le cadre de la convention de coopération et pour l'opération citée en objet, l'INRAE et l'ONF conviennent de la répartition suivante des missions :

6.1. Les missions assumées par l'INRAE

La cartographie floristique de la parcelle et la cartographie de la régénération de chênes (pédonculé et tauzin)

La conception du dispositif, la délimitation et le piquetage du terrain.

La constitution du dossier technique (descriptif précis des plantations réalisées, plan de localisation, s description des techniques de plantation mise en œuvre, certificats de provenance des plants)

La fourniture du matériel végétal expérimental, l'élevage des plants, la mise en place de regarnis éventuellement nécessaires ;

La signalisation des placettes expérimentales (matérialisation, fourniture des petits matériels) et la maintenance de cette signalisation ;

La réalisation des mesures initiales, et remesures selon les protocoles établis

D'une manière générale toutes les opérations de suivi nécessaires à la réalisation du projet scientifique

6.2. Les missions assumées par la commune

La mise à disposition du terrain et l'engagement de non-intervention, la commune s'engage à ne réaliser aucune intervention ou aucun prélèvement de bois sur le dispositif expérimental durant la durée de la convention, sauf accord préalable de INRAE.

La réalisation des travaux de préparation du sol et la mise en place des plants selon les recommandations de l'INRAE.

L'organisation avec les écoles des journées pédagogiques.

6.3. Les missions assumées par l'ONF

La mise à disposition des données drones et des inventaires réalisés.

La surveillance du dispositif, l'ONF s'engage à signaler au responsable de INRAE, tout incident pouvant survenir sur le dispositif (infestation par la strate herbacée, dépérissement, maladie, attaques d'insectes ...) afin de permettre une intervention rapide si besoin.

L'aide à l'installation du dispositif et la participation à la coordination des chantiers.

La participation aux journées pédagogiques des événements scolaires.

6.4. Reconnaissance des lieux et mise à disposition du terrain

- §1. Préalablement à la réalisation des travaux de mise en place du dispositif expérimental visé à l'article 3, l'INRAE communiquera à la commune une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention.
- §2. L'implantation et la configuration des installations font l'objet en amont d'échanges entre l'INRAE la commune et l'ONF et ont été arrêtés d'un commun accord.
- §3. L'INRAE affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par la commune ainsi que des différentes réglementations applicables.
- §4. L'INRAE ne pourra en aucun cas se retourner contre la commune ou l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à la commune.
- §5. L'INRAE fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité.

6.5. Modalités de réception du site en fin d'expérimentation A VOIR ?

- §1. La décision de réceptionner les travaux incombera à l'INRAE et à la commune de Cestas
- §2. A l'issue de la présente convention, les lieux seront remis en état aux frais de l'INRAE et de la commune de Cestas.
- §3. La remise en état comprend :
- le retrait de tout dispositif non naturel installé pour la réalisation de l'expérimentation (tels que piquets, jalonnettes, équipements de mesure éventuels, étiquettes, etc...).
- §4. Dans le cas où l'INRAE et la commune de Cestas n'auraient pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'un devis prévisionnelle des travaux adressé à l'INRAE.

Article 7 - Valorisation - Communication

- §1. Les données et les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention restent la propriété intellectuelle de l'INRAE. L'INRAE s'engage à communiquer à la commune et à l'ONF, sous format électronique, tout rapport d'études ou article technique ou scientifique relatifs à la valorisation des données récoltées sur le dispositif.
- §2. Les actions de communication concertées sur les résultats du protocole expérimentale seront les suivantes :
- journée pédagogique à destination du grand public et des scolaires
- §3. Si des matériels forestiers de reproduction issus des résultats ou du matériel prélevé dans cette plantation, au cours de l'expérimentation, connaissent une diffusion, les conditions de cette valorisation feront l'objet d'un contrat spécifique.

Article 8 - Caractère personnel de l'autorisation

- §1. L'INRAE ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF. Il est cependant accepté le principe pour l'INRAE de s'associer à un partenaire pour l'expérimentation, les droits et devoirs restant acquis à l'INRAE.
- §2. Il est précisé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 - Responsabilités

9.1. Responsabilité civile

- §1. L'INRAE reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation. L'INRAE est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.

- §2. L'INRAE est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- §3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs de l'INRAE ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, l'INRAE s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.
- §4. L'INRAE, étant son propre assureur, s'engage à prendre en charge, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

9.2. Responsabilité de l'ONF

- §1. Dans le cadre de la convention cadre INRAE ONF et dans un contexte d'expérimentation, l'ONF ne pourra pas demander d'indemnisation à l'INRAE au cas où la plantation échouerait ou n'aurait pas la production escomptée. Il renonce à toute indemnité pour perte de revenus du fait des expériences poursuivies. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- §2. En cas de préjudices causés à l'INRAE et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.
- §3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre l'INRAE de la convention dans ses relations avec les tiers.

9.3. Litiges avec les tiers

L'INRAE déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'implantation ou à l'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition.

Article 10 - Engagement environnemental

10.1. Engagement de l'ONF

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC.

10.2. Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestière (CNPTSF) approuvé dans sa forme d'origine par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêté par son Directeur général (décision du 23 juillet 2010 publiée au JORF du 8 septembre 2010 - Avis n° 83 p 16392). Ce cahier de prescriptions est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

10.3. Engagement de l'INRAE

Le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du CNPTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation de l'environnement »,
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.
- L'INRAE s'engage à obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour les expérimentations qui ne rentrent pas dans le cadre des engagements environnementaux.

Article 11 - Enregistrement et publicité foncière

- §1. La convention d'occupation n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.
- §2. A la demande de l'INRAE et si la convention d'occupation est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.
- §3. La publication est faite à l'initiative de l'INRAE. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du bénéficiaire de la convention.

Article 12 - Litige et contentieux

- §1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- §2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation ; la compétence de la juridiction dépendant de la nature juridique de la convention

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour l'INRAE,

*Le Président de Centre
(Unité qui suit l'expérimentation)*

Signature

**Le Président du centre INRAE
Nouvelle-Aquitaine Bordeaux**

Pour la commune

Le Maire

Signature

Pour l'ONF RDI

Le Directeur d'Agence LNA

Signature



L'Adjoint au Directeur d'Agence

Sébastien GENDRY

Annexe 1

Description du dispositif expérimental

Identifiant unique de l'expérimentation

Chênaie des Fontanelles

Date de création de la fiche

Septembre 2023

Date d'installation du dispositif (début de l'expérimentation)

Décembre 2023-Décembre 2025

Durée d'expérimentation prévisible

50 ans

Emplacement de l'expérimentation

FC de Cestas Parcelle : 1a

Commune / département : 33

Surface occupée : 9 HA

Objet de l'expérimentation

Ecologie comparative de chênes méditerranéens

Enrichissement de la diversité des espèces ligneuses sur la commune de Cestas

Facteurs étudiés /modalité de comparaison

Comparaison de l'adaptation de différentes espèces de chênes méditerranéens aux conditions climatiques et pédologiques locale

Dispositif (bloc, modalités, placettes, ...)

Dispositif par blocs comprenant des parcelles unitaires de 20 plants correspondants à une espèce (4 lignes de 5 plants : lignes séparées de 4 m et plants sur la ligne séparés de 2,5m). Une parcelle unitaire fait 120 m2. Un bloc comprend un ensemble d'espèces ayant un rythme de croissance similaire

Matériel végétal (espèces, genres, ...)

Espèces prévues d'être plantées à l'automne 2023

Espèce	Pays	Origine
Q. alnifolia	Chypre	Adelfoi
Q. canariensis	Espagne	La Almoraima
Q. cerris	Hongrie	Vep 33/A and B
Q. cerris	Hongrie	Csénye 18/D
Q. cerris	Hongrie	Nyőgér 6/A and 1/E
Q. calliprinos	Chypre	Kannaviou
Q. coccofera	Espagne	Orusco de Tajuña
Q. faginea	Espagne	Brea de Tajo
Q. frainetto	Bulgarie	Marulevo
Q. ilex	Espagne	Brea de Tajo
Q. infectoria	Chypre	Lysós
Q. petraea	France	Ade
Q. petraea	France	Laveyron
Q. pubescens	France	Auros
Q. pyrenaica	France	Bourgailh
Q. robur	France	Cestas

Q. rotundifolia	Portugal	Montado d
Q. suber	Portugal	Montado de Sobro

Plan du dispositif expérimental

A joindre à cette fiche

Descriptif et échéancier des travaux prévus

La plantation sera faite sur trois années successives, de l'automne 2023 à l'automne 2025.

Une version définitive de l'annexe 1 sera rédigée à l'issue de la dernière saison de plantation.

Mesures et observations prévues (type, date)

Survie et croissance au bout de la première et de la deuxième année de plantation.

Regarnis éventuels selon les taux de mortalité observés

Annexe 2

Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date Juin 2022

Présent pour l'ONF E LEMOINE

Présent pour le
bénéficiaire P DUCOUT

Vue Côté Est (Juin 2022)



Remarque

Vue côté Ouest (Juin 2022)



Etat des lieux de SORTIE

Date
Présent pour l'ONF

Présent pour le
bénéficiaire

Correspondance
avec l'état initial

Joindre photos

Travaux à prévoir